

TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

Chine (République populaire de)

Protection contre les radiations

Loi sur la protection contre la contamination radiologique (2003)

La Loi sur la protection contre la contamination radiologique a été adoptée le 28 juin 2003 et est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2003. Cette Loi est composée de huit chapitres et 63 articles. Elle couvre, entre autres : le contrôle et l'administration des organisations ; la prévention et le contrôle de la contamination radiologique dans les installations nucléaires, les sites d'extraction du minerai d'uranium et à tout endroit où il est fait usage de rayonnements ionisants ; la gestion des déchets radioactifs et la responsabilité juridique. Une traduction de cette Loi en anglais sera prochainement disponible et donnera lieu à une description plus détaillée dans une prochaine édition du *Bulletin de droit nucléaire*.

France

Organisation et structures

Décret portant création du Comité interministériel aux crises nucléaires ou radiologiques (2003)

Ce Décret n° 2003-865 du 8 septembre 2003 apporte des modifications aux règles générales d'organisation et de mise en œuvre de la sécurité nucléaire. Le Comité interministériel aux crises nucléaires ou radiologiques (CICNR) remplace le Comité interministériel de la sécurité nucléaire (CISN) institué par le Décret n° 75-713 du 4 août 1975 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 16) qui est abrogé par le présent Décret.

Aux termes de l'article 1 du Décret, la mission du CICNR consiste à proposer au Premier Ministre les mesures à prendre « en cas d'accident survenant dans une installation nucléaire de base, une installation nucléaire de base secrète, au cours d'un transport de matières nucléaires ou radioactives intéressant le secteur civil ou de défense ou sur tout système nucléaire militaire, ainsi qu'en cas d'attentat ou de menace d'attentat ayant ou pouvant avoir des conséquences nucléaires ou radiologiques ». Le CICNR peut se réunir, à la demande du Premier Ministre, à l'occasion d'une gestion de crise nucléaire ou radiologique intéressant le secteur civil ou de défense mais également à

titre préventif en cas de menace d'attentat. Le CICNR regroupe autour du Premier Ministre, les Ministres chargés des Affaires Étrangères, de la Défense, de l'Environnement, de l'Industrie, de la Santé et des Transports. Le Secrétariat est assuré par le Secrétaire général de la défense nationale. En outre, d'autres administrations ou établissements intéressés ainsi que les exploitants nucléaires concernés peuvent être invités aux réunions du CICNR. Toutefois, à la demande du Premier Ministre le CICNR peut se réunir en formation restreinte.

En liaison avec les ministères et services concernés, le Secrétaire général de la défense nationale a notamment pour mission (article 2) de coordonner, planifier et veiller à la cohérence de tout dispositif concourant à la prévention des situations visées à l'article 1^{er} du Décret et des moyens d'actions mis en œuvre en cas de crise nucléaire ou radiologique. Il est, par ailleurs, informé sans délai de la survenance d'un accident, attentat ou d'une menace de nature nucléaire ou radiologique. Il lui revient ensuite de faire un rapport destiné au Président de la République et au Premier Ministre.

Enfin, le Décret précise que les ministères concernés, les établissements, organismes consultatifs ou exploitants nucléaires intéressés assistent, en tant que de besoin, le Secrétaire général de la défense nationale dans le cadre des missions précédemment évoquées.

Régime des matières radioactives (y compris protection physique)

Arrêté relatif à la protection du secret de la défense nationale dans le domaine de la protection et du contrôle des matières nucléaires (2003)

L'Arrêté adopté le 24 juillet 2003 par le Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie prévoit que l'ensemble des informations relatives, entre autres, aux mesures de surveillance, protection physique, suivi et comptabilité des matières nucléaires, ainsi qu'aux transports des matières nucléaires et à la préparation des exercices de crise relatifs à la protection des matières nucléaires appliquées au sein des établissements ou installations des titulaires d'autorisation, présentent un caractère de secret de la défense nationale. Elles doivent à ce titre faire l'objet d'une classification et de mesures de protection destinées à restreindre leur diffusion.

Hongrie

Organisation et structures

Décret sur la compétence de l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire de Hongrie pour imposer des sanctions, et sur les activités du Conseil de coordination de l'énergie atomique (2003)

Ce Décret du gouvernement n° 114/2003 a été adopté le 29 juillet 2003 et est entré en vigueur le 1^{er} août 2003. Il met en œuvre les dispositions de la Loi de 1996 sur l'énergie atomique (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 60 ; le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin* n° 60), qui définissent les statuts de l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire, et du Conseil de coordination de l'énergie atomique, et confère à l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire une indépendance réglementaire.

La principale fonction de l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire est de coordonner et remplir les obligations réglementaires relatives à la sûreté de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique. L'Autorité est autorisée à mener des inspections dans l'installation de tout utilisateur de l'énergie atomique et est responsable de la gestion du Fonds central de financement de l'énergie nucléaire. L'autorité nationale de l'énergie nucléaire est aussi habilitée à infliger des amendes à tout titulaire d'une autorisation pour infraction aux réglementations juridiques ou aux règles de sûreté, ou pour tout manquement aux dispositions mentionnées dans l'autorisation. Le Directeur général de l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire doit préparer un rapport annuel sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie atomique à l'intention du gouvernement et du Parlement en coopération avec les ministères compétents, ainsi que les autres organisations centrales nationales compétentes.

Une Organisation de gestion des situations d'urgence doit aussi être créée et exploitée par l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire. Cette Organisation sera créée pour remplir les obligations relatives à la préparation et aux plans d'intervention d'urgence en cas d'accident nucléaire. L'Autorité nationale de l'énergie nucléaire est assistée par un Conseil scientifique, composé de 12 experts de réputation nationale dans le domaine de l'énergie atomique. Ce Conseil rendra ses avis relatifs à la sûreté nucléaire, la protection contre les rayonnements ionisants, la préparation et les plans d'intervention d'urgence relatifs aux accidents radiologiques.

Enfin, un Conseil de coordination de l'énergie atomique, créé par le gouvernement, vise à coordonner les activités des ministères et des organisations de l'administration centrale en charge des pouvoirs réglementaires en vertu de la Loi de 1996 sur l'énergie atomique dans le domaine de la sûreté de l'utilisation de l'énergie atomique, de la sûreté nucléaire et de la protection contre les rayonnements ionisants. Ce Conseil est présidé par le Directeur général de l'Autorité nationale de l'énergie nucléaire.

Gestion des déchets radioactifs

Ordonnance sur certains aspects du stockage temporaire et de l'évacuation définitive des déchets radioactifs et sur certains aspects radiologiques des matières radioactives résultant d'activités industrielles et des matières radioactives à l'état naturel (2003)

Cette Ordonnance n°47/2003 a été adoptée le 8 août 2003 par le Ministère de la Santé et des Affaires Sociales et Familiales. Il établit les procédures et les conditions nécessaires pour obtenir une autorisation pour établir une installation de stockage provisoire ou d'évacuation finale des déchets radioactifs. Il réglemente aussi les conditions de traitement des matières radioactives résultant des activités industrielles et des matières radioactives à l'état naturel.

Italie

Organisation et structures

Décret sur l'organisation de l'ENEA (2003)

Ce Décret législatif n° 257/03, adopté le 3 septembre 2003, et publié dans le Journal officiel n°213 du 13 septembre 2003, abroge et remplace le précédent statut du Comité national pour la recherche et le développement de l'énergie nucléaire et des sources énergétiques de substitution

(ENEA). Contrairement au précédent statut, le présent Décret traite de façon spécifique de l'énergie nucléaire.

L'article 2 du Décret prévoit que l'ENEA est un organisme public, qui agit dans le but d'encourager les politiques de compétitivité et de développement durable dans les domaines de l'énergie, de l'environnement et des nouvelles technologies.

Afin de poursuivre les objectifs ci-dessus mentionnés, l'article 3 prévoit que l'ENEA devra promouvoir et mener des activités de recherche fondamentale et appliquée, y compris la production de prototypes, l'industrialisation d'équipements dans le domaine des technologies nucléaires et des applications de ces technologies se rapportant aux rayonnements ionisants. L'ENEA est, en particulier, responsable du savoir-faire scientifique et technique dans le domaine de l'énergie nucléaire. De façon plus générale, l'ENEA est aussi en charge des activités diverses nécessaires pour l'accomplissement des tâches qui lui sont conférées.

Lettonie

Protection contre les radiations

Règlement relatif aux plans d'intervention en cas d'urgence (2003)

Le Cabinet des Ministres a approuvé ce Règlement ainsi que le Plan national d'intervention en cas d'urgence, le 8 avril 2003. Ces documents décrivent à la fois les plans d'urgence sur le site et hors site ainsi que les réponses à des situations d'urgence, y compris les actions de grande ampleur devant être prises en cas d'accident dans l'un des pays voisins. Les organes gouvernementaux coordonnant ces actions en réponse à une urgence radiologique sont le Service national de lutte contre les incendies et de secours et le Centre de sûreté radiologique. Le Centre de sûreté radiologique est responsable du contrôle des actions sur le site de l'accident, tandis que le Service national de lutte contre les incendies et de secours est responsable des activités de plus grande ampleur concernant les accidents.

Régime des matières radioactives (y compris protection physique)

Règlement sur la protection physique des sources de rayonnements ionisants (2002)

Ce Règlement adopté le 4 novembre 2002, établit diverses catégories en fonction de leur importance en matière de protection physique et introduit une approche simple pour des méthodes de protection applicables de façon simultanée : détection, évaluation, retardement et réaction. Ce Règlement est fondé sur les Recommandations de l'AIEA relatives à la protection physique des installations nucléaires et des matières nucléaires.

Portugal

Organisation et structures

Décret-Loi approuvant la Loi organique du Ministère des Villes, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (2003)

Ce Décret-Loi n° 97/03, adopté le 7 mai 2003, définit, entre autres, les compétences de l'Institut de l'environnement, un organisme public créé sous la tutelle du Ministère des Villes, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. Il a pour responsabilité de poursuivre les politiques en matière d'environnement et de développement durable. L'Institut de l'environnement est, de plus, chargé de la coordination des actions liées à l'environnement et à la sécurité du public. À ce titre, il est responsable de la notification rapide en cas d'accident nucléaire. Il est aussi chargé de l'évaluation des risques résultant des émissions radioactives. L'Institut de l'environnement est dirigé par un Président et deux vice-Présidents. Le Décret-Loi n° 113/2003 précise la structure interne de l'Institut de l'environnement.

Roumanie

Législation générale

La Constitution de la Roumanie habilite le gouvernement à promulguer des ordonnances, sur des sujets définis, qui produisent le même effet que des lois et sont mises en vigueur en tant que telles jusqu'à ce que le Parlement les rejette ou les approuve. Si le Parlement adopte l'ordonnance, celle-ci devient une loi. Conformément à cette procédure, le Parlement de Roumanie a récemment adopté des lois approuvant des ordonnances du gouvernement sur l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques de l'énergie nucléaire, et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé.

Loi approuvant l'Ordonnance sur l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques de l'énergie nucléaire (2003)

La Loi n° 321/2003 a été publiée au Journal officiel (*Monitural Oficial*, Part I n° 509) le 15 juillet 2003, afin d'approuver et modifier en même temps l'Ordonnance n° 7 sur l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques de l'énergie nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 71).

La Loi n° 321/2003 modifie la portée de l'Ordonnance n° 7 en précisant que la promotion et l'organisation d'activités dans le domaine nucléaire devront être accomplies par la promotion de la recherche, du développement des applications nucléaires à des fins pacifiques et afin de garantir les ressources en énergie nucléaire.

La Loi modifie aussi l'article cinq de l'Ordonnance en exigeant que le choix du site, la construction, le transfert de propriété et le déclassement des réacteurs, des réacteurs de recherche, ainsi que les installations de stockage définitif soient approuvés par une décision du gouvernement roumain.

Le principal amendement apporté à l'Ordonnance n°7 est la création d'une agence nucléaire roumaine – appelée l'Agence nucléaire – par la réorganisation de l'Agence nationale de l'énergie nucléaire établie au sein de Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Jeunesse, afin d'harmoniser les stratégies dans le domaine de l'énergie nucléaire et de surveiller la mise en œuvre du Plan nucléaire national.

L'Agence nucléaire est un organe spécialisé de l'administration centrale ; une personne juridique, subordonnée au Premier Ministre. Sa principale fonction est de fournir un conseil technique au gouvernement lors de l'élaboration de la politique nucléaire, ainsi que de promouvoir et surveiller les activités nucléaires en Roumanie. L'Agence nucléaire est dirigée par un Conseil dont les membres doivent être des représentants des ministères ayant des responsabilités dans le domaine nucléaire. Le Président de l'Agence nucléaire est nommé et révoqué par décision du Premier Ministre. L'Agence nucléaire coordonne la promotion des activités nucléaires en Roumanie basée sur la Stratégie de développement nucléaire, le Plan opérationnel et le Plan nucléaire national. L'Agence nucléaire assure aussi la promotion du partenariat international en coopérant avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations internationales et régionales intervenant dans ce domaine, ainsi qu'en concluant des accords et des contrats dans les domaines de la recherche et du développement, de l'assistance technique, de l'évaluation, et de la formation, après consultation des ministères assurant la gestion des activités spécifiques ou ayant des responsabilités dans le domaine nucléaire.

Amendement à la Loi sur la sûreté de la gestion des activités nucléaires (2003)

La Loi n° 111/1996 a été publiée à l'origine le 29 octobre 1996 (le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 59). Plusieurs modifications ont été apportées à cette Loi. La dernière modification est apportée par la Loi n° 193 du 13 mai 2003, publiée au Journal officiel (*Monitural Oficial*, Part I n° 343) le 20 mai 2003. L'objet de cette Loi est la sûreté de la gestion des activités nucléaires exclusivement à des fins pacifiques afin que les activités se déroulent dans les conditions de sûreté établies pour la protection des personnes professionnellement exposées, de la population, de l'environnement et des biens. De plus, la Loi vise à minimiser les risques associés aux activités nucléaires à travers un régime d'exigences réglementaires et de conventions internationales. La Loi sur la sûreté de la gestion des activités nucléaires sera bientôt republiée au Journal officiel.

La Commission nationale de contrôle des activités nucléaires (CNCAN) est l'autorité nationale compétente pour exercer les pouvoirs réglementaires prévus par la Loi n° 111/1996. Les nouveaux amendements visent à renforcer la capacité administrative de la CNCAN et prévoient :

- la reconnaissance du personnel de la CNCAN qui mène des activités dans les domaines de la radiologie, en tant que travailleurs professionnellement exposés (en conformité avec les dispositions de la Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 58) ;
- l'établissement d'organisations de support technique pour le CNCAN, y compris un futur Institut national de la sûreté nucléaire ;
- la compétence des inspecteurs de la CNCAN pour faire cesser les activités entraînant des risques non autorisés aux installations nucléaires ainsi que le pouvoir de fermer les installations nucléaires qui ne sont pas en conformité avec les exigences réglementaires ;

- le financement intégral du budget de CNCAN par des taxes et des redevances perçues pour le contrôle et l'autorisation des activités nucléaires.

Certaines autres modifications dans la Loi sont à noter :

- l'autorisation du transit de déchets radioactifs en Roumanie, mettant en œuvre les dispositions de la Directive 92/3/Euratom du Conseil du 3 février 1992 relative à la surveillance et au contrôle des transferts des déchets radioactifs (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 49) dans la législation nationale par l'Ordonnance n° 183/2003 ;
- une définition des actes de terrorisme nucléaire et les condamnations spécifiques pour chacun de ces actes ;
- les sanctions pénales pour le déclassement non autorisé des installations nucléaires et des sources de rayonnements ionisants et l'arrêt non autorisé des activités nucléaires.

Gestion des déchets radioactifs

Loi portant approbation de l'Ordonnance sur la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs, y compris leur évacuation définitive (2003)

La Loi n° 320/2003 a été publiée au Journal officiel (*Monitural Oficial*, Part I n° 527) le 22 juillet 2003, et simultanément approuve et modifie l'Ordonnance n° 11 du 30 janvier 2003 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 71). La Loi est entrée en vigueur le 22 août 2003 et devrait être publiée au Journal officiel.

L'objet de l'Ordonnance n° 11/2003 a été modifié et vise à réglementer les activités relatives à la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs afin de garantir des conditions de sûreté pour le personnel professionnel exposé à des risques, la population, l'environnement et les biens, dans le présent et dans le futur, sans compromettre les besoins et les attentes des générations futures.

Les exploitants nucléaires ont l'obligation de gérer le combustible nucléaire usé et les déchets radioactifs qu'ils génèrent en conformité avec les réglementations nationales et les accords internationaux auxquels la Roumanie est Partie. À cette fin, les titulaires d'autorisations doivent faire un rapport annuel sur les quantités et les types de combustible nucléaire usé et de déchets radioactifs générés pendant l'année en cours et donner une estimation pour l'année à venir. Les exploitants ont l'obligation de fournir des financements pour le stockage définitif du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs résultant de l'exploitation de l'installation, de l'entretien et de la réparation des installations nucléaires et radiologiques.

Enfin, la Loi interdit l'importation de combustible nucléaire usé et de déchets radioactifs à des fins de stockage définitif et précise les sanctions applicables en cas d'infraction à cette disposition.

Responsabilité civile

Normes pour la mise en œuvre de la Loi sur la responsabilité civile des dommages nucléaires (2003)

Les Normes méthodologiques pour la mise en œuvre de la Loi n° 703/2003 sur la responsabilité civile des dommages nucléaires (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 69 ; le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin* n° 69) ont été publiées au Journal officiel (*Monitural Oficial*, Part I n° 580) le 14 août 2003 et sont entrées en vigueur le 14 septembre 2003. Les Normes prévoient que les exploitants nucléaires ont l'obligation de souscrire la police d'assurance ou la garantie financière prévue par la Loi n° 703/2003 à la CNCAN avant le 14 mars 2003. De plus, une Commission de surveillance de l'assurance établira des normes prudentielles spécifiques relatives à la garantie des risques pour les accidents nucléaires, qui seront publiées au Journal officiel le 14 novembre 2003.

Ces Normes exigent que les polices d'assurance ou les garanties financières souscrites au titre des dispositions de la Loi n° 703/2001 doivent comporter une couverture de la responsabilité civile résultant des dommages nucléaires. Pour les installations nucléaires et les matières radioactives ne présentant pas de risque de criticité, une police d'assurance ou une sécurité financière n'est pas obligatoire. Le risque de criticité est défini comme le risque d'une réaction en chaîne non contrôlée de fission nucléaire. Une installation nucléaire est susceptible de présenter un tel risque lorsque la quantité de matières fissibles détenue, déposée, manipulée, utilisée et transportée peut entraîner une réaction en chaîne de fission nucléaire. En vertu des dispositions de la Loi n° 111/1996 sur la sûreté de la gestion des activités nucléaires, le titulaire d'une autorisation peut demander une telle exemption lors de la procédure de délivrance de l'autorisation et celle-ci doit être clairement précisée dans l'autorisation établie par la CNCAN. La somme assurée par la police d'assurance ou garantie par la garantie financière doit être clairement mentionnée dans l'autorisation établie par la CNCAN.

La police d'assurance ou la garantie financière prévue par la Loi n° 703/2001 doit être souscrite auprès d'un assureur ou d'une institution financière enregistrée par l'autorité nationale compétente dans le domaine de l'énergie nucléaire. L'assureur ne peut conclure des polices d'assurance avec un exploitant nucléaire seulement que suite à l'obtention par ce dernier d'une autorisation et conformément aux normes prudentielles relatives à la garantie des risques de la responsabilité civile des dommages nucléaires. La garantie financière peut aussi être constituée par un dépôt placé auprès de la Banque nationale. La CNCAN doit être informée de la création d'un tel dépôt dans un délai de 48 heures à partir de sa création. La garantie mentionnée ne peut être modifiée ou liquidée qu'avec l'approbation de la CNCAN. Dans de tels cas, l'exploitant peut retirer les montants déposés dépassant le montant minimum requis.

L'exploitant nucléaire doit immédiatement informer la CNCAN et l'assureur de tout incident nucléaire susceptible de causer un dommage nucléaire. Dans les dix jours suivant un tel incident, l'exploitant nucléaire doit transmettre à la CNCAN et à l'assureur un rapport préliminaire évaluant tout dommage potentiel. L'exploitant nucléaire doit conserver un enregistrement de toutes les plaintes pour dommages déposées contre lui et doit enregistrer l'identité du plaignant, la nature, le type et l'étendue des dommages. L'exploitant nucléaire doit notifier la CNCAN de la méthode d'indemnisation et du montant accordé pour les dommages par l'assureur.

Suite à un incident nucléaire, la CNCAN doit mettre en place une Commission spéciale dont les tâches seront de déterminer les causes et les conséquences de l'accident nucléaire ; d'examiner et évaluer le dommage nucléaire, d'établir des recommandations relatives à l'indemnisation, l'assistance et les mesures de remise en état ; et établir des recommandations relatives aux améliorations à apporter

à l'installation nucléaire concernant la sûreté des émissions nucléaires et radioactives. Les conclusions et les recommandations présentées dans le rapport sont communiquées aux médias.

La Cour compétente peut prendre en considération les rapports mentionnés ci-dessus et les recommandations faites par la Commission relatives à l'indemnisation afin d'établir une indemnisation adéquate, en conformité avec le type de dommage et le nombre de victimes. La Cour peut décider que dix pour cent de la couverture totale des dommages nucléaires soient mis de côté pour un dommage nucléaire potentiel dans les limites réglementaires.

République slovaque

Régime des installations nucléaires

Décret relatif aux exigences de sûreté nucléaire applicables aux installations nucléaires (2003)

Ce Décret n° 167/2003 a été adopté le 5 mars 2003 par l'Autorité de la réglementation nucléaire de la République slovaque et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2003. Il établit les exigences en matière de sûreté nucléaire applicables aux installations nucléaires lors du choix du site, de la conception, de la mise en service, de l'exploitation et du déclassement des installations nucléaires. Ce Décret détaille, entre autres, les normes applicables aux caractéristiques et propriétés du terrain destiné à la construction d'une installation nucléaire et à la défense en profondeur en cas d'accident. Il traite également des fonctions et caractéristiques de la sûreté nucléaire, de la protection contre les rayonnements ionisants, de la recherche dans le domaine de la sûreté nucléaire, des anomalies des équipements, de la protection contre les incendies ; des systèmes de sécurité et de contrôle, du système de confinement, de la gestion des matières radioactives, des exigences de base pour le démarrage et des principes d'exploitation d'une installation nucléaire.

Décret relatif à l'évaluation de la sûreté nucléaire (2003)

Ce Décret n° 121/2003 a été adopté par l'Autorité de la réglementation nucléaire de la République slovaque le 5 mars 2003 et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2003. Il régit les conditions de l'évaluation systématique et détaillée de la sûreté nucléaire pendant l'exploitation d'une installation nucléaire et fixe la périodicité des contrôles.

Slovénie

Organisation et structures

Règlement relatif à l'organisation et aux attributions des responsabilités ministérielles (2003)

Ce Règlement a été adopté par le gouvernement le 12 juin 2003 et est entré en vigueur le 27 juin 2003. Il contient, entre autres, une description des responsabilités de l'Administration de la sûreté radiologique établie le 27 février 2003 en tant qu'organe réglementaire au sein du Ministère de la Santé, et de l'Administration slovène de la sûreté nucléaire. L'Administration de la sûreté

radiologique remplit les tâches de développement administratif et technique et les tâches de contrôle des inspections en relation avec les pratiques impliquant des rayonnements ou l'utilisation de sources de rayonnements pour les applications médicales et vétérinaires ; la protection contre les rayonnements ionisants ; le contrôle systématique des conditions de vie et de travail en ce qui concerne l'exposition aux sources de rayonnements naturels ; le contrôle de la contamination radioactive des aliments et de l'eau potable ; la limitation, réduction et prévention des dommages à la santé causés par les rayonnements non ionisants ; et le contrôle des qualifications et des compétences des experts en protection contre les rayonnements ionisants.

Suisse

Législation générale

Loi sur l'énergie nucléaire (LENu) (2003)

Cette Loi a été adoptée le 21 mars 2003 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 71). Son entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2005, en même temps que celle de son Ordonnance d'application (OENu). Cette dernière devrait être approuvée par le Conseil fédéral suisse vers la fin de l'année 2004. Le texte de la Loi est reproduit dans le Supplément au présent *Bulletin*.

Ukraine

Responsabilité civile

Décret relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (2003)

Ce Décret n° 953 a été adopté par le Cabinet des Ministres le 23 juin 2003, suite à l'entrée en vigueur de la Loi de 2001 sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et les garanties financières y afférentes (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 69 ; le texte de cette Loi est reproduit dans le Supplément au *Bulletin* n° 69). Il approuve les procédures et les règles applicables à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, les termes spécifiques régissant l'autorisation des activités nécessitant une assurance de la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, un statut pour un pool national d'assurance nucléaire, un accord standard d'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et une procédure pour calculer les primes pour une telle assurance.

Uruguay

Protection contre les radiations

Règlements relatifs à la protection contre les rayonnements ionisants (2002)

Les Règlements suivants ont été approuvés par une Résolution du Ministère de l'Industrie, de l'Énergie et des Activités Minières (*Ministerio de Industria, Energia y Minería*) le 28 juin 2002.

Le Règlement UY 101 établit les exigences de sécurité minimales pour l'exploitation des équipements de gammagraphie industrielle. Le Règlement UY 102 établit les exigences minimales de sécurité radiologique applicables à l'autorisation de sources radioactives solides destinées à un usage thérapeutique. Ce Règlement s'applique à l'ensemble des activités relatives à l'utilisation des sources radioactives solides non susceptibles de se disperser.

Le Règlement YU 103 établit les exigences minimales de sécurité radiologique lors de l'exploitation d'accélérateurs linéaires d'électrons pour l'utilisation médicale. Ce Règlement s'applique à l'ensemble des installations à usage médical et équipées d'accélérateurs linéaires d'électrons, avec un niveau d'énergie entre 4 et 40 MeV.

Le Règlement UY 104 précise les exigences de sûreté radiologique applicables à l'exploitation des équipements de téléthérapie au cobalt, utilisés pour les traitements médicaux.

Le Règlement UY 105 décrit les exigences minimales de sécurité radiologique pour l'utilisation de sources radioactives non scellées dans la médecine nucléaire. Ce Règlement est applicable à l'exploitation d'installations qui utilisent des sources radioactives non scellées pour des besoins thérapeutiques, ou à la formation en médecine nucléaire à l'aide des mêmes sources.

Le Règlement UY 108 garantit des inspections effectives portant sur l'utilisation de radiodiagnostic médical et odontalgique afin d'éviter des expositions inutiles aux travailleurs et au public. De plus, elles visent à limiter la survenue d'accidents et l'exposition des patients lorsqu'une exposition minimum est nécessaire pour atteindre l'objectif du diagnostic requis, en prenant en compte les Normes fondamentales de protection contre les rayonnements ionisants et pour la sûreté des sources de rayonnements (Séries Sûreté n° 115). Une annexe au Règlement UY 108 vise à garantir un contrôle effectif des équipements de rayons X utilisés pour les inspections des bagages et des cargaisons afin d'éviter toute exposition inutile des travailleurs et du public et limiter les possibilités d'accidents.

Gestion des déchets radioactifs

Règlement relatif à la gestion des déchets radioactifs (2002)

Ce Règlement UY 106, approuvé par une Résolution du Ministre de l'Industrie, de l'Énergie et des Activités Minières le 28 juin 2002, établit les exigences générales relatives à la gestion des déchets radioactifs, ayant pour objectif d'assurer un niveau adapté de protection radiologique de la population et de l'environnement pour les générations présentes et futures. Ce Règlement est applicable aux

installations de gestion des déchets radioactifs et à la formation sous le contrôle de l'autorité de réglementation.

Transport de matières radioactives

Règlement relatif au transport de matières radioactives (2002)

Ce Règlement UY 107, approuvé par une Résolution du Ministère de l'Industrie, de l'Énergie et des Activités Minières le 28 juin 2002, établit les exigences minimales de sécurité pour la protection de la population, des aliments et de l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants lors du transport de matières radioactives.